

[Page d'accueil](#)

**DÉCISION DCC 96-002**  
du 5 janvier 1996

GBADAMASSI Moucharaf  
TIDJANI SERPOS Ismaël

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 95-015 du 11 décembre 1995 définissant les règles particulières pour l'élection du président de la République adoptée le 22 septembre 1995 et, en seconde lecture, le 11 décembre 1995 en ses articles 5 et 10
3. Déclaration de non-conformité à la Constitution
4. Déclaration de conformité sous réserve à la Constitution
5. Séparabilité
6. Déclaration de conformité à la Constitution.

*Il résulte des dispositions de l'article 114 de la Constitution que, quel que soit l'objet de la saisine, la Cour est saisie d'une loi dans son entier.*

*Dès lors, le juge constitutionnel est habilité à juger de l'ensemble de la loi en dehors des griefs et moyens évoqués par les requérants.*

*Lorsque certains articles seulement, ou même certains mots d'un article, sont jugés contraires à la Constitution, la Cour peut prononcer la séparabilité qui autorise la promulgation de la loi amputée seulement des dispositions jugées contraires à la Constitution.*

*La Cour constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 19 décembre 1995 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 20 décembre 1995 sous le numéro 1616, par laquelle Messieurs GBADAMASSI Moucharaf et TIDJANI SERPOS Ismaël, députés à l'Assemblée nationale, défèrent à la Cour, pour inconstitutionnalité, la Loi n° 95-015 du 11 décembre 1995 définissant les règles particulières pour l'élection du président de la République, adoptée le 22 septembre 1995 et, en seconde lecture, le 11 décembre 1995, en ses articles 5 et 10 ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que les sieurs GBADAMASSI Moucharaf et TIDJANI SERPOS Ismaël développent que la Loi n° 95-015 du 11 décembre 1995 en ses articles 5 et 10, viole, d'une part, l'article 44 de la Constitution, d'autre part, les articles 49 et 117 de la Constitution et 42 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**Considérant** que ladite loi a été adoptée à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale, conformément à l'article 57 alinéa 6 de la Constitution ;

En ce qui concerne la violation des articles 44, 49 et 117 de la Constitution et 42 de la Loi organique sur la Cour constitutionnelle

**Considérant** que les requérants soutiennent que, en disposant à l'article 5 : «*Au cas où un citoyen se trouve au bénéfice de plusieurs nationalités, il est tenu, lors du dépôt de sa candidature pour la fonction de président de la République, de renoncer officiellement à toute nationalité autre que celle du Bénin et d'en fournir la preuve en versant au dossier de candidature tous documents officiels pouvant en faire foi*», la Loi n° 95-015 ajoute une condition de fond à celle prévue à l'article 44 de la Constitution en imposant une restriction et une limitation à la condition de nationalité ;

**Considérant** que, en procédant comme il l'a fait, l'article 5 de la Loi n° 95-015 du 11 décembre 1995 crée une **condition supplémentaire** en matière de nationalité pour l'élection du président de la République, alors que la seule condition exigée à ce titre par la Constitution en son article 44 est d'être «*de nationalité béninoise de naissance ou acquise depuis au moins dix (10) ans...*» : que l'expression «*... s'il n'est de nationalité béninoise de naissance ou acquise depuis au moins dix (10) ans*», par laquelle s'exprime le constituant révèle son souci fondamental, à savoir que le candidat à l'élection présidentielle doit **nécessairement** être de nationalité béninoise de naissance ou doit l'avoir acquise depuis au moins dix (10) ans, qu'il ait ou non une autre nationalité ; qu'il en découle que le législateur impose une condition supplémentaire au demeurant restrictive de celle prévue par la Constitution ; qu'en conséquence, l'article 5 doit être déclaré inconstitutionnel ;

**Considérant** que les requérants allèguent que l'article 10 de la Loi n° 95-015 du 11 décembre 1991, en disposant : «*Si plusieurs candidats concurrents adoptent la même couleur, le même emblème ou le même signe, la Commission électorale nationale autonome (CENA) se prononce sans recours possible, dans un délai de deux (2) jours en accordant la priorité du choix au candidat qui a déposé le premier sa candidature*», est contraire aux articles 49 et 117 de la Constitution et à l'article 42 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle; qu'ils estiment que le contentieux de l'élection présidentielle relève exclusivement de la Cour constitutionnelle ;

**Considérant** que la Constitution en ses articles 49 et 117, et la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 en son article 95, disposent que le contentieux de l'élection présidentielle relève en dernier ressort de la Cour constitutionnelle ; que la disposition incriminée est au surplus en contradiction avec l'article 11 de la même loi qui reconnaît à la Cour constitutionnelle la compétence pour statuer en cas de contestation ; qu'il y a lieu de dire et de juger qu'en prescrivant que la CENA se prononce **sans recours possible**, l'article 10 de la loi querellée est contraire à la Constitution ;

**Sur l'ensemble de la Loi**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 114 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est «*juge de la constitutionnalité de la loi...*» : qu'il résulte de cette disposition que, quel que soit l'objet de la saisine, la Cour est saisie d'une loi dans son entier ; qu'en conséquence, le juge constitutionnel est habilité à juger de l'ensemble de la loi en dehors des griefs et moyens évoqués par les requérants ; qu'il y a lieu pour la Cour, afin d'exercer pleinement son contrôle, dans le cas d'espèce, d'examiner toutes les dispositions de la Loi n° 95-015 du 11 décembre 1995 ;

**Considérant** que l'article 8 de la loi déférée, dans son dernier alinéa, renvoie à son article 11 qui ne concerne pas le versement du cautionnement relatif à la déclaration de candidature ; qu'il convient de viser plutôt l'article 12 de la même loi ;

**Considérant** que l'article 8 dernier alinéa dispose qu'«*un récépissé définitif sera délivré par la CENA ... et après examen de la recevabilité de la candidature.*» ; qu'en application de l'article 117 de la Constitution, la Cour constitutionnelle **veille à la régularité de tout le processus** de l'élection du président de la République; qu'il lui appartient de vérifier la régularité des candidatures retenues par la CENA; qu'en conséquence, celle-ci doit lui transmettre, pour contrôle de régularité, la liste des candidatures qu'elle a jugées recevables ; que cette liste ne devient définitive et ne peut être publiée qu'après ce contrôle ;

**Considérant** qu'il résulte des développements ci-dessus sur l'article 8, que celui-ci doit être déclaré conforme à la Constitution sous ces réserves ;

**Considérant** que, en ce qui concerne l'article 13, la même observation que celle relative à l'article 8 dernier alinéa s'impose ; qu'il y a donc lieu de le modifier en faisant référence à l'article 12 au lieu de l'article 11 ;

**Considérant** que l'article 9 prescrit en son alinéa 3 que le candidat doit produire un **certificat médical** et toutes autres pièces établissant le respect de l'article 44 de la Constitution ; que celui-ci attribue à la Cour compétence pour désigner les médecins assermentés devant établir ledit certificat médical ; que le candidat, au moment où il fait acte de candidature, n'est pas détenteur dudit certificat médical qui doit être adressé à la Cour constitutionnelle par ce collège de médecins ; que, dès lors, il ne peut être demandé au candidat de le produire ; qu'il appartient à la Cour constitutionnelle de notifier à la CENA sa décision sur l'état complet de bien-être physique et mental du candidat ; qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer contraire à la Constitution, l'article 9 alinéa 3 de la Loi n° 95-015 ;

**Considérant** que l'article 16-2 prévoit que la synthèse des résultats se fait sous la supervision de la Commission électorale nationale autonome (CENA), de la Commission électorale départementale (CED) et des représentants de la CENA ; que cette disposition doit être référée à la Constitution, d'une part, en son article 49 : «*La Cour constitutionnelle veille à la régularité du scrutin et en constate les résultats*», d'autre part, en son article 117 : «*La Cour constitutionnelle... veille à la régularité de l'élection du président de la République, ... statue sur les irrégularités qu'elle aurait pu par elle-même relever et proclame les résultats du scrutin*» ; que la même disposition de l'article 16-2 doit être rapprochée de l'article 37 de la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les élections du président de la République et des membres de l'Assemblée nationale qui prescrit en son alinéa 2 : «*La CENA est chargée de la supervision des opérations de vote et de la centralisation des résultats qu'elle met à la disposition du ministre chargé de l'Intérieur pour transmission à la Cour constitutionnelle*» ; qu'en confiant à la CENA et à ses représentants la supervision de la *synthèse* et non la *centralisation* des résultats, l'article 16-2 de la loi du 11 décembre 1995 **enlève** à la Cour constitutionnelle les attributions que *lui confèrent les articles 49 et 117 ci-dessus cités*, et **viole** ainsi la Constitution ; qu'il y a donc lieu de le déclarer inconstitutionnel.

**Considérant** que l'article 17 de la loi édicte : «*la Cour constitutionnelle **contrôle** la régularité de l'élection...*» alors que la Constitution elle, en son article 117 dispose : «*la Cour constitutionnelle **veille** à la régularité de l'élection du président de la République*» ; que par le terme «*veille*», la Constitution attribue compétence à la Cour pour intervenir avant, pendant et après l'élection du président de la République, alors que le terme «*contrôle* » n'implique son intervention qu'à posteriori ; qu'il y a lieu de déclarer l'article 17 contraire à la Constitution ;

**Considérant** que l'article 2 de la loi sous examen dispose : «*La convocation des électeurs est faite par décret du président de la République pris en Conseil des ministres, au plus tard **soixante (60) jours** avant la date du scrutin* » ;

**Considérant** que le mandat du président en exercice expire le 03 avril 1996 à 24 heures, et que, suivant l'article 47 de la Constitution, le premier tour du scrutin pour l'élection du président de la République a lieu trente (30) jours au moins et quarante (40) jours au plus avant la date d'expiration des pouvoirs du président en exercice ; que, si les dispositions de l'article 2 de la Loi n° 95-015 adoptée en deuxième lecture le 11 décembre 1995 sont maintenues, la convocation des électeurs devrait se faire, dans la première hypothèse, le **05 janvier 1996** et, dans la seconde hypothèse, aurait dû être faite le **25 décembre 1995** ; qu'il appert que, dans les deux cas, la loi qui n'est pas encore promulguée ne pourra recevoir application en cette disposition ; qu'il conviendrait en conséquence, dans le cas du maintien dudit article, de le réaménager pour les élections présidentielles de 1996 ;

**Considérant**, toutefois, que les articles 5, 9, 10, 16-2 et 17 sont séparables de l'ensemble de la Loi n° 95-015 ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Sont contraires à la Constitution, les articles 5, 9, 10, 16-2 et 17 de la Loi n° 95-015 du 11 décembre 1995 définissant les règles particulières pour l'élection du président de la République.

**Article 2.**- Sont conformes à la Constitution, sous réserve des observations les concernant, les articles 8 et 13.

**Article 3.**- Sont séparables de l'ensemble de la loi, les articles 5, 9, 10, 16-2 et 17.

**Article 4.**- Il y a lieu de réaménager l'article 2 de la Loi n° 95-015 du 11 décembre 1995 à la lumière des observations ci-dessus.

**Article 5.**- Toutes les autres dispositions de la loi sont conformes à la Constitution.

**Article 6.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur GBADAMASSI Moucharaf, à Monsieur TIDIANI SERPOS Ismaël, au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les quatre et cinq janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDJI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre E. EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Maurice GLELE AHANHANZO  
Hubert MAGA

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**  
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

**Le Président,**  
Elisabeth K. POGNON